

Projet du 20.04.2021

Loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **122.70.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2021-DFIN-12 du Conseil d'Etat du 20 avril 2021;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [122.70.1](#) (Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1 (*inchangé*) [DE: (*modifié*)]

¹ La politique du personnel a pour but de valoriser de manière optimale les ressources humaines de l'Etat en se fondant sur les principes suivants:

- h) (*modifié*) l'intégration des personnes atteintes durablement dans leur santé physique ou psychique ou présentant des difficultés d'insertion socio-professionnelle;
- k) (*nouveau*) la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle;

- l) *(nouveau)* la mise en place de formes flexibles de travail et de temps de travail;
- m) *(nouveau)* le développement des compétences et du potentiel des collaborateurs et collaboratrices, notamment par la formation, en fonction de leurs aptitudes et de leurs qualifications;
- n) *(nouveau)* la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
- o) *(nouveau)* l'attrait de l'employeur afin que soient assurés l'engagement et la fidélisation du personnel;
- p) *(nouveau)* l'encouragement des comportements écologiques et la promotion de la mobilité douce, dans le cadre du développement durable.

Art. 8 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:

- a) *(nouveau)* il définit et adopte la politique du personnel;
- e) *(inchangé) [DE: (modifié)]* il approuve les délégations de compétences aux chef-fe-s de service ou aux préfets décidées par les Directions et les établissements en application de la présente loi;
- f) *(modifié)* il représente l'Etat-employeur face aux associations de personnel reconnues selon l'article 128 pour toute question de portée générale ou entrant dans ses attributions en vertu de la présente disposition;
- g) *(inchangé) [DE: (modifié)]* il exerce toutes les autres attributions qui lui sont expressément dévolues par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par les lois spéciales.

Art. 10 al. 1

¹ Le ou la chef-fe de service a les attributions suivantes:

- d) *Abrogé*

Art. 12 al. 1

¹ Le Service du personnel et d'organisation a les attributions suivantes:

- a) *(modifié)* il élabore la politique du personnel, prépare les propositions de politique du personnel à l'intention du Conseil d'Etat et veille à sa mise en œuvre par le biais d'indicateurs;
- b) *(modifié)* il conseille et soutient le Conseil d'Etat, les Directions et les établissements dans tous les domaines relatifs au personnel et organisationnels;

- c) (*modifié*) il veille à l'application harmonieuse de la présente loi et des lois spéciales concernant le personnel de l'Etat et de ses établissements; à cet effet, il donne des préavis ou établit des directives;
- d) (*modifié*) il développe et gère les systèmes ainsi que les instruments de gestion centralisés et d'information du personnel;
- e) (*modifié*) il élabore un concept général de formation continue et de formation des cadres et met à disposition une offre de formations et des mesures de perfectionnement et de développement adaptés aux besoins des collaborateurs et collaboratrices;
- f) (*modifié*) il veille à la mise en œuvre de mesures dans les domaines de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de la promotion de la santé;
- g) (*nouveau*) il gère une unité organisationnelle de consultation sociale et de conseil du personnel;
- h) (*nouveau*) il exerce toutes les autres attributions qui lui sont expressément dévolues par la présente loi et ses dispositions d'exécution ou par les lois spéciales.

Art. 14

Abrogé

Art. 15

Abrogé

Art. 20 al. 1 (*modifié*)

¹ Le Conseil d'Etat adopte un concept général de formation continue et de formation des cadres, notamment dans le domaine de la conduite du personnel.

Art. 25 al. 3 (*abrogé*)

³ *Abrogé*

Art. 28 al. 4 (*abrogé*)

⁴ *Abrogé*

Art. 31 al. 1 (*modifié*), **al. 3** (*modifié*), **al. 4** (*modifié*), **al. 5** (*nouveau*)

Période probatoire (*titre médian modifié*)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice est soumis-e à une période probatoire de six mois.

³ Durant les deux premiers mois de la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés de part et d'autre une semaine d'avance pour la fin d'une semaine. Dès le troisième mois, le délai de résiliation est de un mois pour la fin d'un mois.

⁴ S'il existe un doute sur la capacité du collaborateur ou de la collaboratrice d'occuper le poste de travail, la période probatoire peut être prolongée de six mois au plus. Au terme de cette prolongation, une nouvelle prolongation n'est pas possible.

⁵ Il peut être renoncé, dès l'engagement ou pendant la période probatoire, à tout ou partie de celle-ci pour les contrats de durée déterminée, ou lorsque le collaborateur ou la collaboratrice a déjà exercé antérieurement la fonction concernée, ou encore lorsque les prestations, le comportement et les aptitudes sont comparables à celles d'une personne expérimentée. Les articles 34 et 35 sont en outre réservés.

Art. 32

Abrogé

Art. 38 al. 2 (*abrogé*)

² *Abrogé*

Art. 39 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*nouveau*)

Contrat de durée indéterminée – Lettre d'avertissement (*titre médian modifié*)

¹ Le licenciement est précédé d'une lettre d'avertissement écrite et motivée, donnée suffisamment tôt pour permettre au collaborateur ou à la collaboratrice de répondre aux exigences du poste.

² La lettre d'avertissement consiste en une mise en garde adressée au collaborateur ou à la collaboratrice qui ne répond pas aux exigences de sa fonction selon l'article 38, afin de lui donner la possibilité de s'améliorer avant l'éventuel prononcé d'une décision de résiliation.

Art. 41 al. 1 (*modifié*)

¹ Lorsque les motifs de licenciement se révèlent injustifiés, le collaborateur ou la collaboratrice n'est pas réintégré-e dans sa fonction mais a droit à une indemnité dont le montant maximal est égal à dix-huit mois de traitement.

Art. 45 al. 2 (*modifié*)

² Lorsque les circonstances le permettent, le renvoi est précédé d'une lettre d'avertissement, telle qu'elle est définie à l'article 39 al. 2.

Art. 47a (nouveau)

Indemnité de situation acquise

¹ En cas de transfert ou de suppression de postes liés à une réorganisation, une indemnité garantissant le maintien de la situation salariale est octroyée aux collaborateurs et collaboratrices ayant atteint l'âge qui sera fixé par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi de l'indemnité de situation acquise.

Art. 48 al. 1 (modifié)

¹ L'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident entraîne une cessation de plein droit des rapports de service lorsque sa durée dépasse 365 jours d'incapacité, dans une période de 547 jours consécutifs. L'autorité d'engagement peut réengager le collaborateur ou la collaboratrice, soit dès la cessation des rapports de service, soit de manière différée. Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.

Art. 62 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice qui, dans l'exercice de sa fonction, constate ou éprouve des soupçons sérieux au sujet d'un fait punissable et préjudiciable aux intérêts de l'Etat est tenu-e de le signaler sans retard à son autorité d'engagement, subsidiairement au Conseil d'Etat.

² Lorsque le fait paraît présenter un caractère pénal, l'autorité d'engagement ou le Conseil d'Etat le dénonce à l'autorité pénale compétente. Il peut être renoncé à une dénonciation dans les cas de peu de gravité. En cas de dénonciation par l'autorité d'engagement ou la Direction, le Conseil d'Etat en est informé.

⁵ Nul ne doit subir de désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, signalé un fait apparemment punissable ou préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou pour en avoir attesté.

Art. 74a (nouveau)

Transfert des droits d'auteur

¹ Les collaborateurs et collaboratrices transfèrent à l'Etat les droits d'auteur concernant toutes les œuvres au sens de la loi fédérale sur le droit d'auteur qu'ils ont réalisées dans le cadre de leur activité au service de l'Etat.

² L'Etat ne verse aucune contre-prestation pour ces œuvres en sus du traitement du collaborateur ou de la collaboratrice.

³ Les lois spéciales, notamment la loi sur l'Université, et les accords particuliers sont réservés.

Art. 84 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque le marché du travail est tel que le traitement octroyé à un collaborateur ou une collaboratrice, ou encore à une catégorie de personnel, ne permet plus d'engager ou de conserver des collaborateurs ou collaboratrices qualifiés, le Conseil d'Etat peut, par mesure temporaire, accorder une prestation supplémentaire.

Art. 89 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 94a (nouveau)

Primes

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance un système de primes récompensant les prestations exceptionnelles individuelles ou d'un groupe.

Art. 113 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 114 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

¹ En cas d'adoption d'une personne mineure, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à douze semaines de congé payé.

² Si les deux parents adoptifs travaillent à l'Etat, le ou la partenaire du collaborateur ou de la collaboratrice a droit à un congé payé de quinze jours ouvrables.

³ Le congé d'adoption vaut uniquement pour l'adoption d'une personne mineure n'étant pas déjà l'enfant du conjoint ou de la conjointe au sens de l'article 264c CC.

Art. 114a al. 1 (modifié)

¹ Lors de la naissance de son enfant, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de quinze jours ouvrables.

Art. 116a (nouveau)

Pénibilité

¹ Le Conseil d'Etat détermine par voie d'ordonnance les principes et critères d'évaluation pour les activités pénibles ou à risques accrus.

Art. 124

Abrogé

Intitulé de section après Art. 127 (nouveau)

1 la Protection des données

Art. 127a (nouveau)

Administration du personnel

¹ L'Etat-employeur traite, sous forme papier ou dans un ou plusieurs systèmes d'information, les données relatives au personnel dont il a besoin pour exécuter les tâches qui lui sont assignées par la présente loi, notamment pour:

- a) planifier les besoins et assurer le recrutement du personnel;
- b) gérer les salaires, les rémunérations et les communications aux assurances sociales;
- c) établir la classification des fonctions;
- d) assurer la mise en œuvre de la conduite par objectifs, de l'évaluation et du développement du personnel;
- e) identifier et promouvoir les mesures de développement et de formation du personnel;
- f) garantir la planification, le pilotage, l'exploitation et le contrôle des données du personnel;
- g) réaliser des agrégats et des analyses de données, sous différentes formes, notamment à des fins statistiques.

² Il est habilité à traiter les données du personnel qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches, y compris les données sensibles, notamment:

- a) les données relatives à la personne;
- b) les données relatives aux prestations, au potentiel et au développement personnel et professionnel;
- c) les données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail;
- d) les données requises dans le cadre de la collaboration à la mise en œuvre du droit des assurances sociales;
- e) les actes de procédure et décisions de l'Etat-employeur ayant trait au travail.

³ Il est responsable de la protection et de la sécurité des données.

⁴ Il peut transmettre des données à des tiers s'il existe une base légale ou si la personne à laquelle ces données se rapportent y a consenti par écrit.

⁵ L'Etat-employeur peut avoir accès, pour les besoins de services, aux données personnelles d'autres plates-formes ou registres informatiques de données, ainsi que pour la transmission à des fins statistiques. Une autorisation préalable est requise, et les droits d'accès doivent être strictement délimités.

⁶ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de la loi cantonale sur la protection des données.

⁷ Au surplus, les dispositions d'exécution règlent les modalités.

Art. 127b (nouveau)

Consultation sociale et de conseil du personnel

¹ La Consultation sociale et de conseil du personnel de l'Etat de Fribourg traite, sur papier ou dans un système d'information, les données qui concernent les personnes faisant appel à ses services et dont elle a besoin pour exécuter ses tâches, notamment:

- a) les atteintes à la santé physique ou psychique;
- b) les risques psychosociaux au travail;
- c) les problèmes financiers;
- d) les questions personnelles;
- e) les conflits et le harcèlement;
- f) les activités liées à la réintégration de personnes atteintes dans leur santé;
- g) le traitement des demandes et le secrétariat du Fond d'entraide sociale pour le personnel de l'Etat;
- h) la réalisation d'agrégats et d'analyses de données, sous différentes formes, notamment à des fins statistiques.

² Elle peut traiter les données sensibles relatives aux bénéficiaires nécessaires à l'exécution de ses tâches, notamment:

- a) la situation personnelle;
- b) l'état de santé;
- c) la capacité de travail;
- d) les causes et le degré d'invalidité.

³ Elle est responsable de la protection des données qu'elle traite dans le cadre de ses interventions.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les personnes et les fonctions qui ont accès au système d'information.

⁵ La Consultation sociale et de conseil du personnel garantit la confidentialité aux bénéficiaires. Aucune démarche ni aucune mesure ne peut être entreprise par ses intervenants et intervenantes en charge d'un dossier sans l'accord écrit de la personne concernée. L'accord donné peut également être retiré en tout temps.

⁶ Il peut être renoncé au consentement écrit de la personne concernée si un intérêt public prépondérant le requiert.

⁷ Si une base légale le prévoit, les données strictement nécessaires peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord explicite de la personne ou des personnes.

⁸ Au surplus, les dispositions d'exécution règlent les modalités.

Art. 127c (nouveau)

Données relatives à la santé

¹ Le ou la médecin-conseil de l'Etat de Fribourg traite, sur papier ou dans un système d'information, les données sensibles concernant la santé qui sont nécessaires à l'évaluation des aptitudes et risques ou à des fins statistiques, notamment:

- a) l'aptitude au travail des candidats et candidates lors de l'engagement;
- b) l'aptitude au travail du personnel pendant la durée des rapports de travail;
- c) les risques d'invalidité et de morbidité des candidats et candidates lors de l'engagement;
- d) la réalisation d'agrégats et d'analyses de données, sous différentes formes, notamment à des fins statistiques.

² Le ou la médecin-conseil est responsable de la protection des données et de la sécurité du système d'information.

³ Les collaborateurs et collaboratrices du ou de la médecin-conseil et les services d'assistance technique ont accès au système d'information, à la condition que l'exécution de leurs tâches l'exige.

⁴ S'agissant de l'aptitude du candidat ou de la candidate à être engagé-e, le ou la médecin-conseil ne peut communiquer aux services intéressés des renseignements sur les conclusions tirées de constatations médicales que si cela est nécessaire à l'appréciation de l'aptitude à être engagé ou à exercer le travail confié ou pour prendre position sur des revendications découlant des rapports de travail. La personne concernée doit avoir donné son consentement écrit à cette communication.

⁵ Au demeurant, le ou la médecin-conseil peut communiquer des données relatives à la santé et les dossiers médicaux à la condition que la personne concernée ait donné son consentement écrit.

⁶ Il peut être renoncé au consentement écrit de la personne concernée si un intérêt public prépondérant le requiert.

⁷ Au surplus, les dispositions d'exécution règlent les modalités.

Art. 128 al. 1 (modifié)

¹ Dans le cadre du droit à la consultation et à l'information par l'intermédiaire des associations de personnel, tel qu'il est prévu à l'article 123, le Conseil d'Etat désigne les associations professionnelles et les syndicats reconnus comme partenaires.

Art. 128a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est appelé-e à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur des partenaires sociaux reconnus.

² La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que le collaborateur ou la collaboratrice n'exprime expressément son refus.

³ Le montant total prélevé est réparti entre les partenaires sociaux reconnus, en fonction du nombre total de leurs membres.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent les modalités.

Art. 131

Abrogé

Art. 132 al. 3 (abrogé)

³ *Abrogé*

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Les articles 92 à 94, tels qu'adoptés par la loi du 17 octobre 2001, ne sont jamais entrés en vigueur et sont considérés comme abrogés par la présente loi.

—

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]